

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-215

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2022-10-03-00002 - 20221003_Arrêté portant subdélégation de signature temporaire de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à Mme Camille LAGON, cheffe du service recrutement, carrière et mobilité. (1 page)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-09-30-00005 - agrement ATMO (2 pages)

Page 5

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret

R03-2022-10-04-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues du pôle épuratoire sud de Sain-Laurent-du-Maroni (16 pages)

Page 8

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2022-10-03-00003 - Subdélégation de signature en matière de gestion domaniale 03.10.2022 (1 page)

Page 25

Direction Générale Administration

R03-2022-10-03-00002

20221003_Arrêté portant subdélégation de signature temporaire de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à Mme Camille LAGON, cheffe du service recrutement, carrière et mobilité.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction juridique et du
contentieux

*Service administration générale et
procédures juridiques*

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature temporaire de M. Marcel DAVID,
directeur général de l'administration,
à Mme Camille LAGON,
cheffe du service recrutement, carrière et mobilité

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-09-22-00001 du 22 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration ;

VU l'arrêté R03-2022-09-26-00003 du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à ses collaborateurs ;

SUR proposition du directeur général de l'administration :

ARRETE :

Article 1 : Durant l'absence simultanée de M. Marcel DAVID et de Mme Julia KONG, du 5 octobre 2022 au 14 octobre 2022 inclus, subdélégation de signature temporaire est donnée à Mme Camille LAGON, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des ressources humaines ainsi que les actes tels que définis aux articles 9 et 10 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, pour tout montant inférieur à 6 000 euros.

Article 2 : Le Directeur général de l'administration et la cheffe du service recrutement, carrière et mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 3 octobre 2022
Le directeur général de l'administration,
Marcel DAVID

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-09-30-00005

agrement ATMO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires
et de la Mer**

**Direction de l'Aménagement
des Territoires et de la
Transition Écologique**

*Service Transition Écologique et
Connaissance Territoriale*

**ARRÊTÉ n°
portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air
de la région Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 ;
VU l'article 5 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail ;
VU le dossier de demande d'agrément daté du 26 juillet 2022, reçu à la même date par les services de l'État en Guyane, établi par l'association de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Guyane », représentée par M. Rodolphe Sorps ;
VU la note en date du 23 septembre 2022 de la direction générale des territoires et de la mer précisant que l'agrément de l'association est justifié ;

Considérant que l'association «ATMO Guyane» remplit les conditions prévues aux articles L.221-3 et R.221-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 :L'association de surveillance de la qualité de l'air «ATMO Guyane » dont le siège social est situé Immeuble EGTRANS INTERNATIONAL - ZI de Dégrad des Cannes (Port) Remire-Montjoly est agréée sur le territoire de la région Guyane.

Article 2 :L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 2 octobre 2022. La demande de renouvellement devra être adressée 3 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 :Le présent arrêté est notifié au président de l'association « ATMO Guyane » et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 4 : La présente décision peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5 : Le Préfet, le secrétaire général des services de l'État sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 30/09/2022

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-04-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement relative à l'épandage des boues
issues du pôle épuratoire sud de
Saint-Laurent-du-Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'ÉPANDAGE
DES BOUES ISSUES DU PÔLE ÉPURATOIRE SUD
DE SAINT-LAURENT DU MARONI**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive européenne n° CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n° R03-2022-0829-00009 du 29 août 2022 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane ;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général

Tél : 0594 29 66 64
Mét : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;

VU l'arrêté R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 juin 2022, présentée par la Société Guyanaise des Eaux (SGDE) maître d'ouvrage et exploitant du Pôle Épuratoire Sud (PES), représentée Monsieur Christophe DALPHRASE – Directeur des exploitations – N°SIREN : 314 528 985 00 026 – domiciliée 2738 route de Montabo – BP 5027 – 97 305 Cayenne Cedex - enregistrée sous le n° **973-2022-00 066** et relative à l'épandage des boues issues du Pôle Épuratoire Sud (PES) de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le récépissé de déclaration n° 973-2020-00 066 en date du 19/06/2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ◆ Identification du demandeur ;
- ◆ Localisation du projet ;
- ◆ Présentation et principales caractéristiques du projet ;
- ◆ Rubrique de la nomenclature concernée ;
- ◆ Moyens de surveillance et d'intervention ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 15 septembre 2022 à la Société Guyanaise des Eaux dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse formulée le 22 septembre 2022 par le M. Christophe DALPRASE Directeur des Exploitations de la Société Guyanaise des Eaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 15 juin 2022, est jugé complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que le Pôle Épuratoire Sud de Saint-Laurent du Maroni produit une quantité maximale de 572 tonnes de matières sèches par an et de 16 tonnes d'azote par an ;

CONSIDÉRANT que les enjeux liés à l'acidité naturelle des sols et aux périodes de forte pluviométrie ont été pris en compte ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues du PES de Saint-Laurent du Maroni doit être encadré ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Il est donné acte à la Société Guyanaise des Eaux de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du PES de Saint-Laurent du Maroni.

Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Article 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exercice de cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0 - 2	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an = Déclaration</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées</p>	<p>MS : 572 t/an</p> <p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>

Article 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié et l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19.

Article 4 : FRÉQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

Année		VA*	ETM**	CTO***
2021/2022	Pour l'instruction de l'EPE (déjà réalisée en 2021)	6	4	2
	Pendant chantier (2022)	6	4	2
SOUS TOTAL 2021/2022		12	8	4
En routine	PPE – 3 mois avant épandage	3	2	1
	Pendant chantier	3	2	1
SOUS TOTAL EN ROUTINE		6	4	2

* (Valeur Agronomique), ** (Éléments Traces Métalliques), *** (Composés Traces Organiques)

Article 5 : PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

5.1 Exploitant et parcelles concernées

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier de déclaration.

Une convention à jour, liant le pétitionnaire et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage, doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires.

La convention doit mentionner les pratiques d'épandage mise en œuvre. Ces dernières doivent respecter les prescriptions prévues par la réglementation nationale.

5.2 Evolution du périmètre d'épandage

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Ainsi toute modification des exploitants agricoles ou des surfaces d'épandage prévus est portée à la connaissance du préfet.

Les seuils d'évolution sont définis au 1.4 de la circulaire du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épurations urbaines.

Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbps.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 : CONDITIONS D'ÉPANDAGE DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

L'épandage est interdit :

- ◆ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ◆ en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- ◆ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ◆ lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié ;
- ◆ sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
 - les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

Les boues sont épandues de manière homogène au sol. Elles sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures si elles sont épandues sur un sol nu.

Article 7 : Documents à transmettre

Les producteurs de boues, conformément à l'article R.211-34 du code de l'environnement, mettent en place, un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

➤ Le planning prévisionnel d'épandage

Il comprend :

- La liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- les modalités de surveillance décrites aux articles 14 à 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre d'épandage et de réalisation du bilan agronomique ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne.

Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGT/M/DEAAF/SPEB/UPE

➤ Le registre d'épandage

Il indique :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélanges de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- les méthodes de traitement des boues ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandages, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre d'épandage est adressée à la fin de chaque année civile au préfet et aux utilisateurs des boues selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant 10 ans.

➤ Le bilan agronomique

A la fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique est établi par l'exploitant du système d'assainissement et comprend :

- Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Article 8 : STOCKAGE

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. Le rejet des lixiviats au milieu naturel est interdit.

Lorsque l'ouvrage de stockage de boues est situé hors du périmètre de la station de traitement des eaux usées, l'exploitant met en place une clôture autour de l'ouvrage de stockage de manière à interdire l'accès aux tiers non autorisés. Cette interdiction est également rappelée par un affichage sur site.

Les ouvrages de stockage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit conformément aux calendriers d'épandage définis dans les programmes d'actions nitrates. A ce titre, l'exploitant de l'ouvrage de stockage de boues doit justifier d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à l'épandage. La quantité de boues prise en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage est celle mentionnée dans l'étude préalable prévue par l'article R211-33 du code de l'environnement

Article 9 : SYNTHÈSE DES SURFACES

La Surface Potentielle Épandage (SPE) reconnue dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage après étude de terrain est de 250 ha, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné permet de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

La liste des sept agriculteurs concernés par le plan d'épandage est la suivante :

- ◆ Felix GERMANY
- ◆ Jean-Luc CHAUVEAU
- ◆ Marie Wilda BHAGOOA

Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGT/M/DEAAF/SPEB/UPE

- ◆ Melchiade DOLOR
- ◆ Miguel PANELLE
- ◆ Stéphane Dolor
- ◆ Victor JINTIE

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont toutes situées sur la commune de Saint-Laurent-du Maroni et répertoriées ci-après :

Agriculteur	Commune	Ilot	Nom parcelle	Références cadastrales	Culture 2021	Culture 2022	Surface totale (ha)	Surface exclue (ha) = aptitude 0	Surface potentiellement épandable = SPE (ha)	Cause exclusion	Classe d'aptitude	Cause de déclassement
Felix GERMANY		1	GER01	F465,962	Canne à sucre	Canne à sucre	29,3	1,4	3,3	Cours d'eau		
			GER04	F465,962					6,8			
			GER02	F465					5,9			
			GER03	F465,962					8,4			
			GER05	F465,962					3,5			
Jean Luc CHAUVEAU		3	CHA03*		Prairie	Prairie	96,7	0,6	9,4	Cours d'eau	2	
			CHA06						10,8			
			CHA01*						14,4			
			CHA02	F947					8,3			
			CHA04*						25,1			
Marie Wilda BHAGOOA		8	BHA01	AZ98,99,101	Canne à sucre	Canne à sucre	8,6	1,6	7,0	Habitations		
			BHA02	AZ89					2,0			
			BHA03	AZ98					0,8			
			DOLM03	AV36					0,0			
			DOLM01*	AX88, 128, AV 22					16,7			
Melchiade DOLOR	Saint Laurent du Maroni	7	DOLM02*	AX130, AV36	Prairie	Prairie	49,4	9,6	17,2	Cours d'eau et habitations	1	Vulnérabilité aquifère
			PAN01	F960					0,4			
			PAN02*	F960					1,4			
Miguel PANELLE		5	PAN03	F952,960	Canne à sucre	Canne à sucre	6,5	0,0	6,5	Habitations		
			PAN04	A183					1,8			
			DOLS01*	F642					2,6			
Stéphane DOLOR		2	DOLS03	F642	Prairie	Prairie	45,8	0,5	0,6	Cours d'eau	2	
			DOLS05	F642					2,5			
			DOLS07	F642					11,6			
			DOLS02	F642					2,2			
			DOLS04	F642					2,8			
			DOLS06*	F642					10,4			
			DOLS08	F642					12,6			
Victor JINTIE		4	JIN03	F504,960	Canne à sucre	Canne à sucre	17,7	0,5	7,9	Cours d'eau		
			JIN02	F960					2,6			
			JIN04	F960					6,7			
			JIN01*	F472,960					4,4			
							TOTAL	265	15	250		

Article 10 : TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage citée à l'article R.211-34 du code de l'environnement aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS

Les travaux d'épandage, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans, contenu du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 973-2020-00 066 et relatif à l'épandage agricole des boues du Pôle Épuratoire Sud.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tél : 0594 29 66 64
 Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGT/M/DEAAF/SPEB/UPE

Article 14 : SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 15 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Saint-Laurent du Maroni pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guyane durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, Madame le Maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, à l'Office de l'Eau de Guyane et à l'Agence Régionale de la Santé.

A CAYENNE, le

04 OCT. 2022

Le Préfet

Pour le préfet
le Secrétaire Général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

ANNEXES :

CARTOGRAPHIES DES PARCELLES A ÉPANDRE

Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Plan d'épandage des boues de Saint Laurent du Maroni – Localisation des parcelles

Légende

-  Station d'épuration Pôle Sud de Saint Laurent du Maroni
-  Limites communales
- Parcelles du plan d'épandage**
 -  Felix GERMANY
 -  Jean Luc CHAUVEAU
 -  Marie Wilda BHAGOOA
 -  Melchiade DOLOR
 -  Miguel PANELLE
 -  Stéphane DOLOR
 -  Victor JINTIE
 -  Zones exclues



Echelle : 1:100000

Fond : IGN SCAN 25

Date : novembre 2021



Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Plan d'épandage des boues de Saint Laurent du Maroni – Localisation des parcelles

Légende

Parcelles du plan d'épandage

■ Jean Luc CHAUVEAU

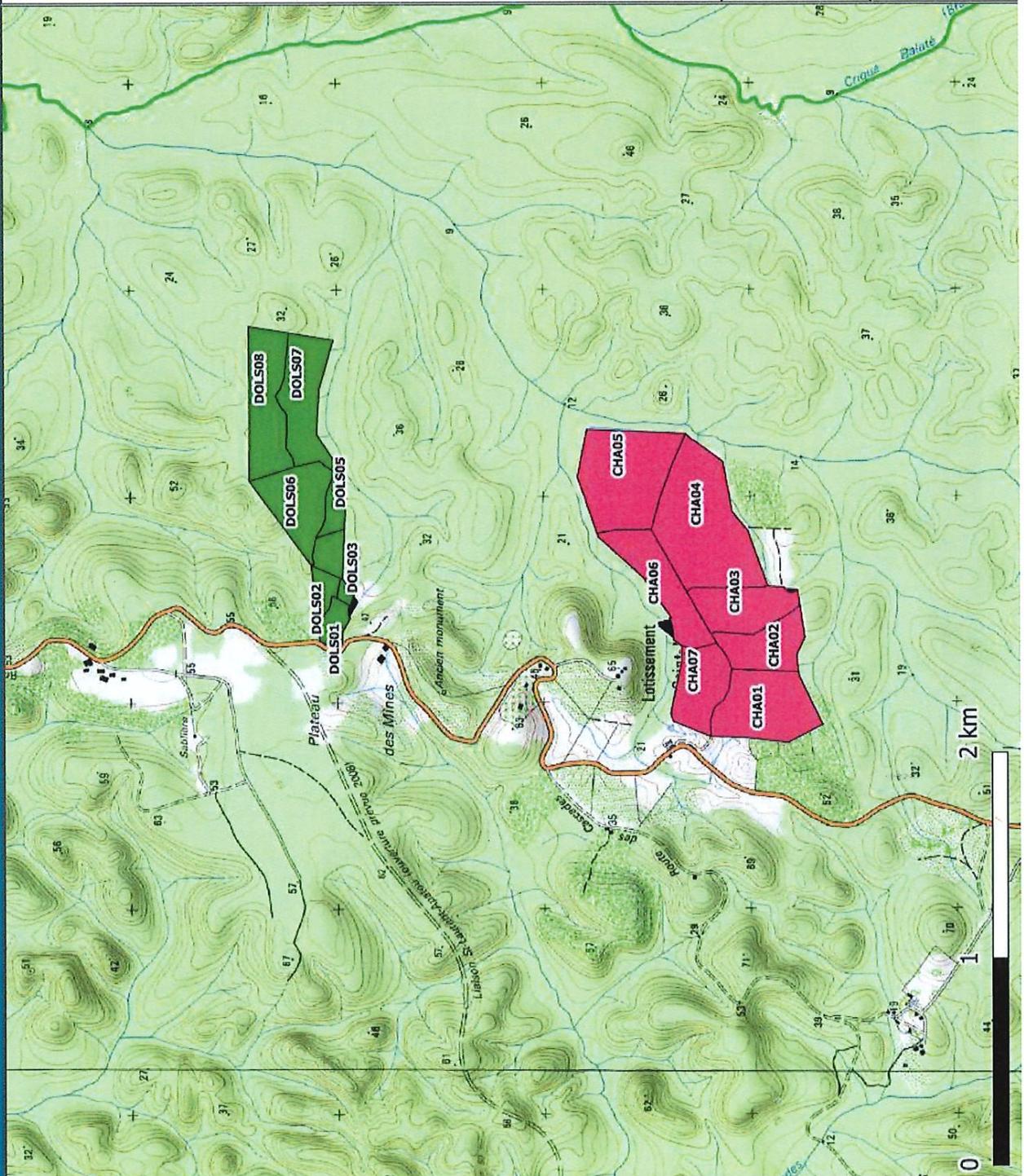
■ Stéphane DOLOR



Echelle : 1:25000

Fond : IGN SCAN 25

Date : novembre 2021



Tél : 0594 29 66 64
 Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Plan d'épandage des boues de Saint Laurent du Maroni – Localisation des parcelles

Légende

Parcelles du plan d'épandage

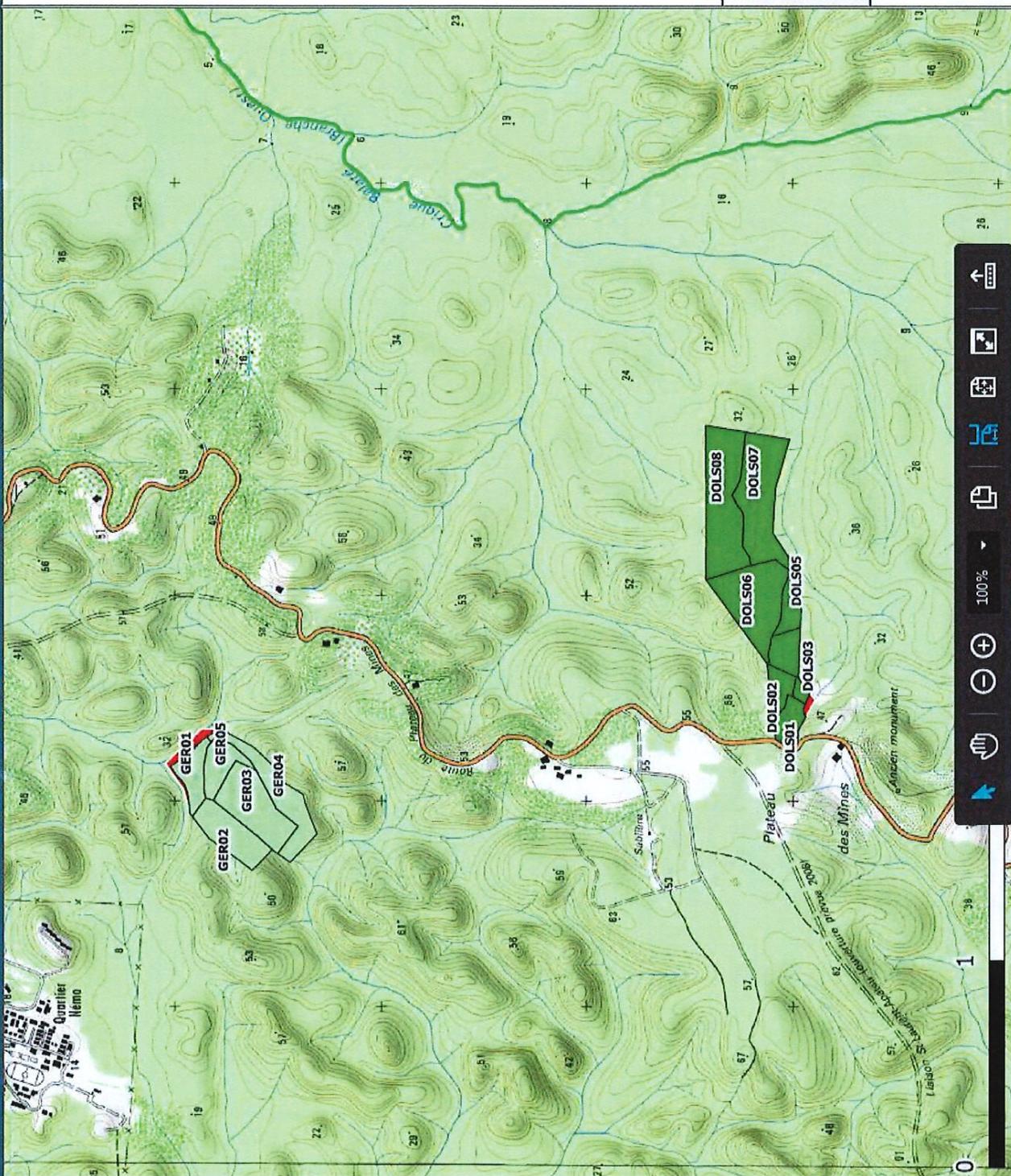
- Felix GERMANY
- Stéphane DOLOR
- Zones exclues



Echelle : 1:25000

Fond : IGN SCAN 25

Date : novembre 2021



Tél : 0594 29 66 64
 Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Plan d'épandage des boues de Saint Laurent du Maroni – Localisation des parcelles

Légende

Parcelles du plan d'épandage

Miguel PANELLE

Victor JINTIE

Zones exclues



Echelle : 1:25000

Fond : IGN SCAN 25

Date : novembre 2021



Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Plan d'épandage des boues de Saint Laurent du Maroni – Localisation des parcelles

Légende



Station d'épuration Pôle Sud de Saint Laurent du Maroni

Parcelles du plan d'épandage

Marie Wilda BHAGOOA

Miguel PANELLE

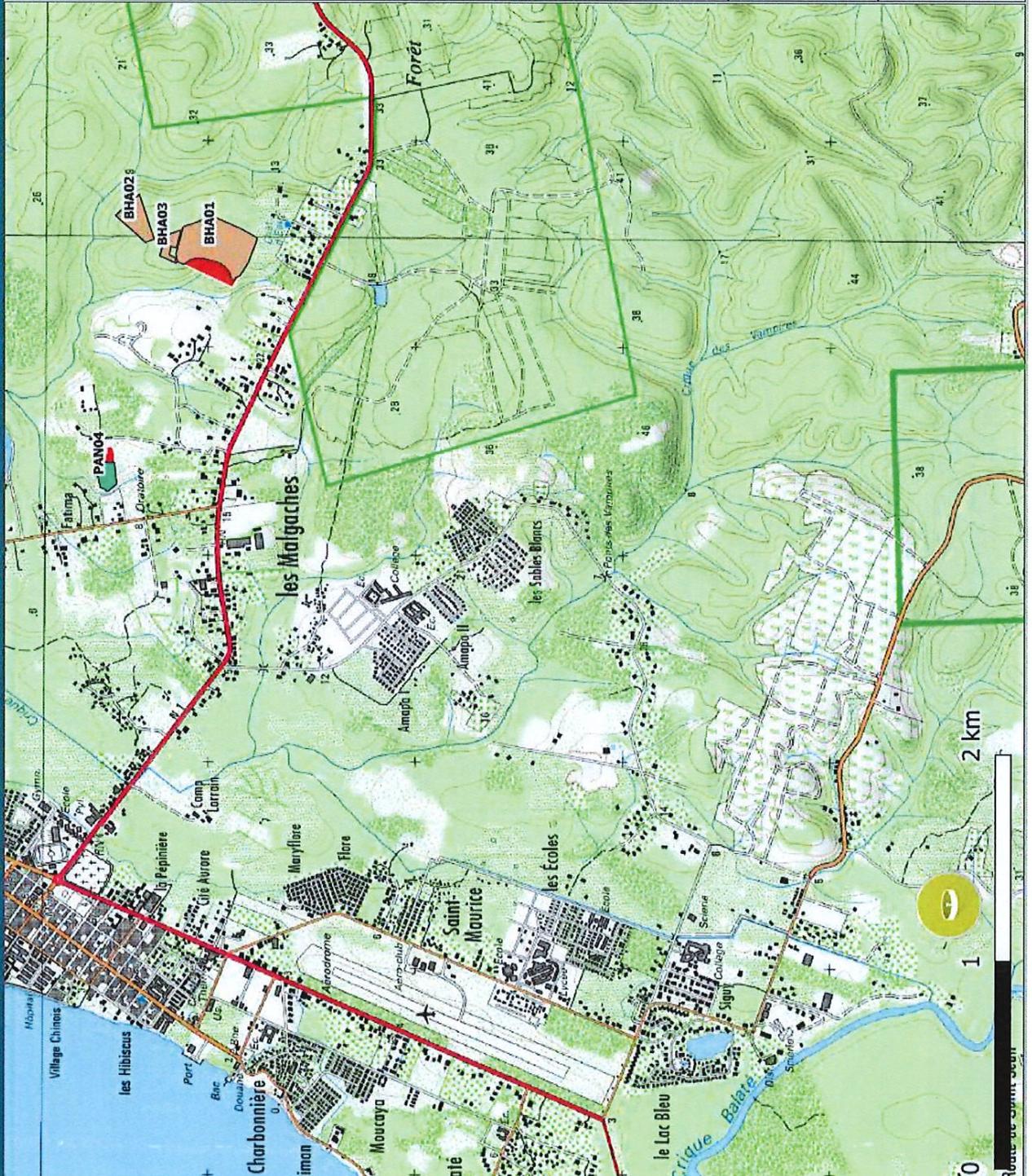
Zones exclues



Echelle : 1:25000

Fond : IGN SCAN 25

Date : novembre 2021



Tél : 0594 29 66 64
 Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGT/M/DEAAF/SPEB/UPE

Plan d'épandage des boues de Saint Laurent du Maroni – Localisation des parcelles

Légende

Parcelles du plan d'épandage

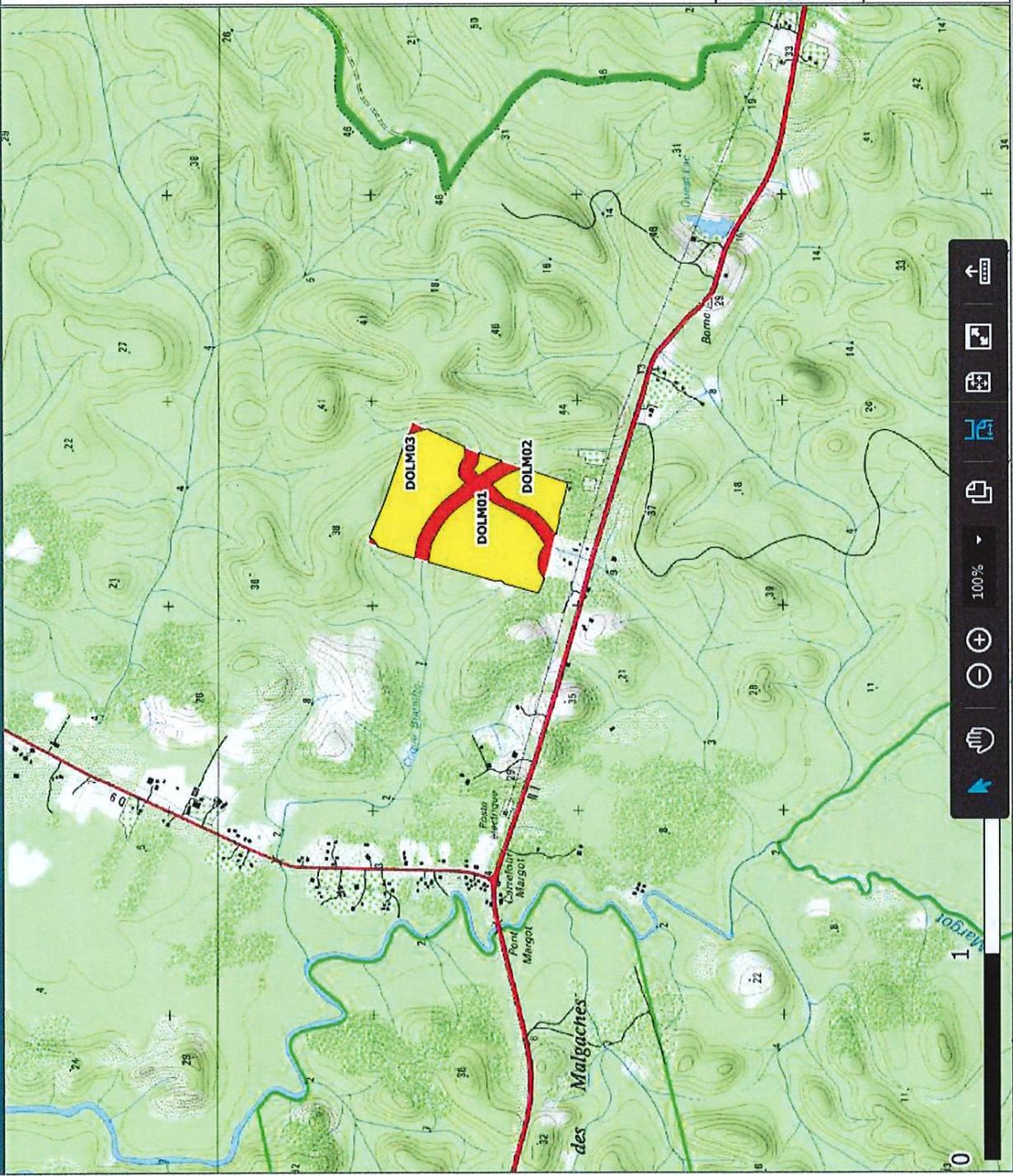
Meichiade DOLOR

Zones exclues

Echelle : 1:25000

Fond : IGN SCAN 25

Date : novembre 2021



Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Plan d'épandage des boues de Saint Laurent du Maroni – Localisation des parcelles

Légende

Station d'épuration Pôle Sud de Saint Laurent du Maroni



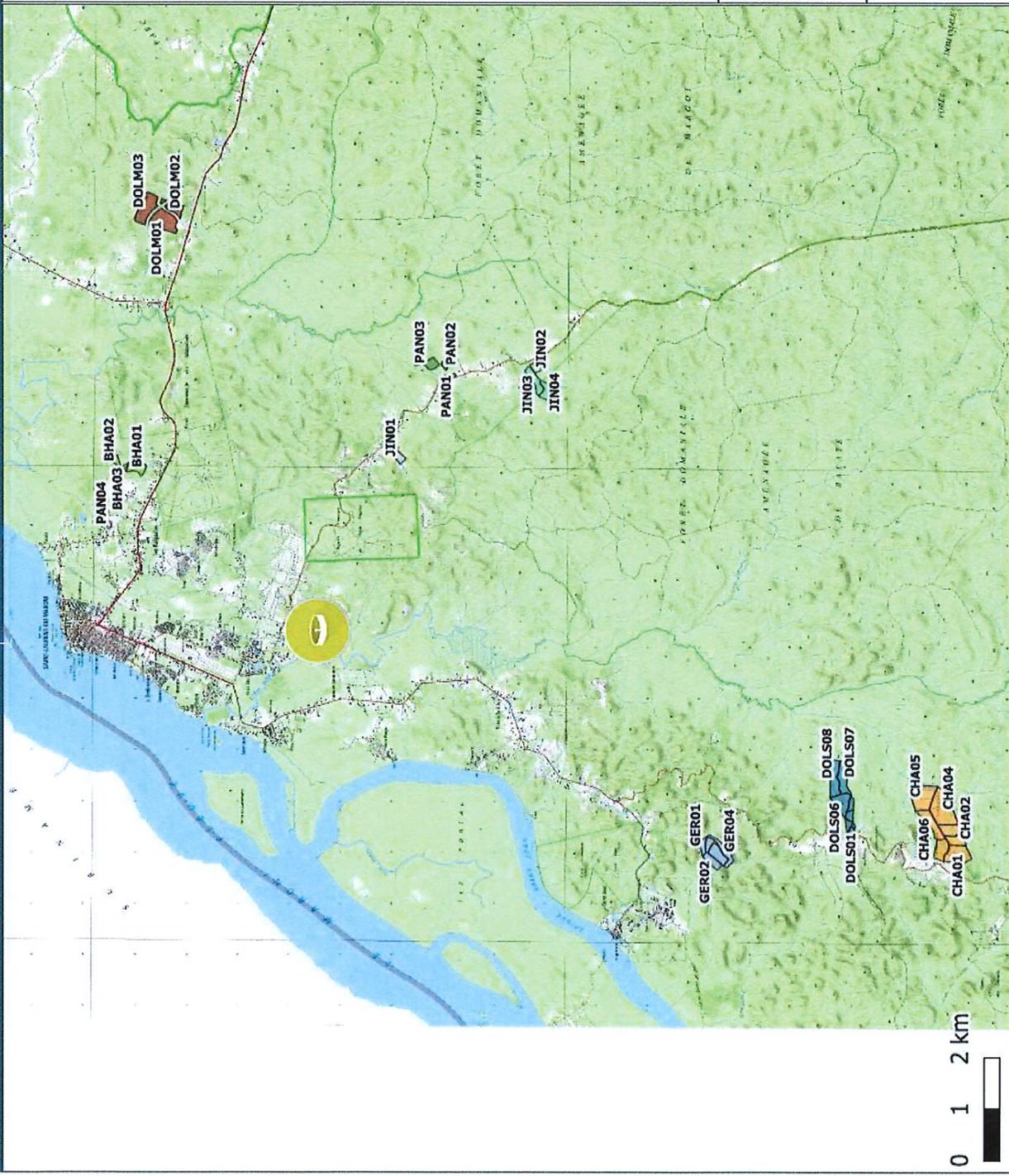
Ilots de parcelles

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9

Echelle : 1:100000



Fond :
Date : octobre 2021



Tél : 0594 29 66 64
 Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-10-03-00003

Subdélégation de signature en matière de
gestion domaniale 03.10.2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté du 03 octobre 2022 portant subdélégation de signature
en matière de gestion domaniale**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté N° R03-2020-12-28-006 accordant délégation de signature à Monsieur Grégory ROUTARD, Directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Grégory ROUTARD, Directeur régional des finances publiques de la Guyane, par l'article 1^{er} de l'arrêté de juillet 2022 sera exercée par M. Marc WAYA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources
- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique ;
- Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Brigitte SAINTE-ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Carole SAINT-AIME, inspectrice des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 03 octobre 2022

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,
signé : Grégory ROUTARD